

ANNEXE I

ANNEXE CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE AU NIVEAU REGIONAL POUR L'AFRIQUE

Article premier

Portée

La présente annexe s'applique à l'Afrique, à l'égard de chaque Partie et conformément à la Convention, en particulier à l'article 7, aux fins de la lutte contre la désertification et/ou de l'atténuation des effets de la sécheresse dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches de cette région.

Article 2

Objet

La présente annexe a pour objet, aux niveaux national, sous-régional et régional en Afrique, et compte tenu des particularités de cette région de:

- (a) définir les mesures et les dispositions à prendre, y compris la nature et les modalités de l'aide fournie par les pays développés Parties, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention;
- (b) faire en sorte que la Convention soit bien appliquée, compte tenu des particularités de l'Afrique; et
- (c) promouvoir des mécanismes et des activités relatifs à la lutte contre la désertification et/ou à l'atténuation des effets de la sécheresse dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches de l'Afrique.

Article 3

Particularités de la région africaine

Pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention, les Parties, dans le cadre de la mise en oeuvre de la présente annexe, adoptent une approche de base qui tient compte des particularités de l'Afrique, à savoir:

- (a) une forte proportion de zones arides, semi-arides et subhumides sèches;
- (b) un nombre élevé de pays et de populations souffrant de la désertification et du retour fréquent de périodes de grande sécheresse;
- (c) un grand nombre de pays touchés qui sont sans littoral;